

sur un tel sujet, de ne point entrer ici dans les détails... Pourtant je veux vous signaler un point qui m'a particulièrement frappé. Au cours de cette visite des bouges, l'autorité locale crut devoir nous montrer plusieurs maisons sordides, où, du haut en bas, dans les escaliers, dans les coins, dans les combles, partout enfin où se trouve un peu de place, sont entassés de pauvres gens, couchés là comme des chiens, sans le moindre objet de literie et sans aucun souci de la plus élémentaire hygiène. Sans doute il faut rendre justice à la courageuse bonne foi de ceux qui n'ont pas craint d'étaler à nos yeux de semblables misères; toutefois je dois avouer que cette façon de montrer ses plaies aux étrangers m'a quelque peu étonné.

Mais, pour terminer par un tableau plus brillant, je tiens à citer la réception magnifique faite au Congrès par le sénat de Hambourg, notre promenade dans le beau port universellement connu, et enfin, avant de nous séparer, le grand déjeuner offert par la Compagnie transatlantique *Hambourg-Amérique* à bord de son superbe steamer *Augusta-Louise*.

J'ajouterai encore que, dans tous les banquets, j'ai dû, sur la demande qui m'en était faite, prendre chaque fois la parole : vous verrez là sans doute, comme moi, un hommage de plus rendu par les Allemands au représentant français.

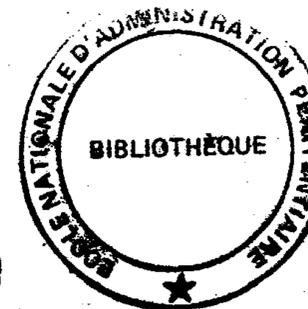
Tel a été, Messieurs, le Congrès international de Droit pénal de Hambourg, en 1905. Vous excuserez ce compte rendu un peu décousu et dont je sens l'infériorité en m'adressant à des hommes tels que vous. Mais je suis entré dans votre Société pour apprendre et non pour enseigner. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Ce beau rapport clôture dignement une belle séance, et nous remercions très vivement notre collègue.

Il est trop tard pour songer à aborder aujourd'hui la suite de la discussion sur le rapport de M. Morizot-Thibaut. Nous l'ajournons donc à notre séance de décembre.

La séance est levée à 6 h. 30 m.

La Nouvelle Législation pour la Protection de l'Enfance en Hollande



La nouvelle législation sur la protection de l'enfance, appelée par la voix populaire les lois des enfants (*Kinderwetten*), a fait l'application en Hollande des grands principes du droit moderne, sur le traitement de la jeunesse délinquante et sur l'assistance des enfants abandonnés. La législation présente ayant pour base, en matière civile, le Code civil de 1838, en matière pénale, le Code pénal de 1886, ne répondait plus au besoin impérieux de sauvegarder la société contre une jeunesse insubordonnée, et plus encore de réformer ces enfants dont la plupart sont gâtés plutôt par l'influence de leur entourage que par leur caractère. Je me bornerai à expliquer les bases essentielles sur lesquelles repose la législation nouvelle (1).

Les lois dont je parle ne forment pas un ensemble isolé. Deux d'entre elles se bornent à appliquer certaines modifications dans les dispositions précédentes du Code civil et des Codes pénal et d'instruction criminelle; une troisième loi contient les principes et les règles concernant les mesures applicables aux jeunes filles. Ces lois datent des 6 et 12 février 1901, mais leur adoption nécessitant la construction de nouveaux établissements et la préparation de règlements d'exécution, elles n'ont été mises en vigueur que le 1^{er} décembre 1905. En outre des modifications relatives à la protection de l'enfance, elle sont encore amendé la loi sous quelques autres rapports, dont le principal est l'abaissement de la limite d'âge de la minorité, de 23 à 21 ans.

Dans le Code civil on a introduit la *déchéance de la puissance paternelle*, à prononcer par le tribunal civil. Dans l'ancienne loi, celle-ci n'était admise que comme peine accessoire et la durée en était limitée. Par la loi nouvelle, la déchéance pourra être obtenue jusqu'à la majorité de l'enfant. Peuvent être déclarés déchus le père ou la mère : 1^o qui abusent de leur puissance paternelle; 2^o qui manquent gravement aux devoirs d'entretenir et d'élever leurs enfants; 3^o qui mènent une mauvaise conduite; 4^o qui sont condamnés, soit à une peine d'emprisonnement de 2 ans ou plus, soit pour un crime ou délit commis de complicité avec un mineur sou-

(1) Pour ceux qui désireraient en connaître les détails, je me permets d'indiquer un manuel dont je suis l'auteur et qui est intitulé : *Handleidingbije de Practijk der Kinderwetten* (H.-D. Pjeenk Willink en Zoon, Haarlem).

mis à leur autorité, soit pour un crime ou délit (meurtre, menaces, mauvais traitements, rapt, etc.) commis *envers* un mineur soumis à leur autorité. Le droit d'agir en déchéance appartient en premier lieu aux Conseils des tutelles, — institutions nouvelles, composées de personnes s'occupant particulièrement de la protection de l'enfance, — et au ministère public.

Une seconde institution est étroitement jointe à la déchéance : la *décharge* de la puissance paternelle. Celle-ci n'a pas un caractère infamant et ne peut être prononcée que si le père ou la mère ne s'y opposent pas. Mais les père ou mère n'ont pas la faculté de demander eux-mêmes leur décharge; c'est encore au Conseil des tutelles ou au ministère public qu'est réservée l'initiative. Ils auront pour devoir de s'assurer par une enquête préliminaire si le parent est vraiment *incapable* ou *impuissant* de remplir les devoirs paternels. Si cette preuve n'est pas parfaite, le juge refusera de prononcer la décharge. On comprendra par ces détails que la décharge est destinée à offrir un moyen pour procurer une meilleure éducation aux enfants des parents de bonne volonté, mais de forces insuffisantes; et non pas pour débarrasser les parents nonchalants.

La déchéance et la décharge produisent l'une et l'autre un effet identique : la puissance du père ou de la mère cesse absolument. Si l'autre époux est vivant, c'est sur celui-ci que de droit retombent exclusivement les devoirs et les droits paternels; dans l'exercice de cette fonction la mère elle-même est tout à fait indépendante. Pour faire sortir l'enfant de la famille il sera nécessaire de faire prononcer la déchéance ou la décharge des deux parents. En ce cas le tribunal nommera en même temps un tuteur et un subrogé-tuteur. Cette tutelle pourra être déferée à une femme aussi bien qu'à un homme; sauf que pour les femmes mariées il n'y a pas obligation d'accepter cette charge. Au lieu de nommer une personne, le tribunal pourra aussi déferer la tutelle à une société privée qui s'est déclarée prête à recevoir le mineur. Pour pouvoir être revêtue de tutelles la société doit avoir pour but statutaire le soin permanent des mineurs. C'est donc le juge, et non pas le Gouvernement, qui décide sur la constitution des tutelles. Et il n'y a pas d'autre contrôle sur la manière dont les sociétés exercent leurs devoirs, que ceux du subrogé-tuteur, des procureurs de la Reine et des conseils des tutelles. Néanmoins le Gouvernement peut subventionner les sociétés, pour chaque enfant enlevé aux parents, selon une échelle déterminée. En ce cas, le Gouvernement exerce un certain contrôle sur les œuvres privées, qui doivent se soumettre à des conditions d'hygiène, de pédagogie,

d'enseignement, d'apprentissage, etc. Pourtant ces règles ne sont pas très minutieuses et n'entravent aucunement l'autonomie des œuvres. Les sociétés peuvent recevoir les enfants dans des établissements ou les faire élever chez des personnes privées. Elles ont tous les pouvoirs d'un tuteur, jusqu'à la majorité de l'enfant. Pour les pupilles intraitables elles peuvent obtenir le placement gratuit dans une maison d'éducation correctionnelle gouvernementale.

On verra dans cet ensemble une coopération entre la bienfaisance privée et l'assistance publique; mais celle-ci n'intervient que complémentaiement. Cette organisation qui concorde parfaitement avec l'esprit du peuple hollandais, ne laissera pas d'être profitable au traitement individualisé des enfants martyrs ou abandonnés.

Ajoutons que, dans les cas urgents, la loi nouvelle charge les procureurs de la Reine de soustraire instantanément à leur milieu les enfants maltraités ou abandonnés. Alors ils seront provisoirement confiés aux soins du conseil des tutelles, et on fera les démarches nécessaires pour obtenir la nomination d'un bon tuteur.

Malgré la déchéance ou la décharge, l'obligation alimentaire continue à reposer sur les parents. Le juge en prononçant sur la tutelle, fixera le montant de la pension qu'ils devront payer. Cette dette pourra être recouvrée par le conseil des tutelles sur les salaires du parent, en ce sens que le patron de celui-ci sera obligé de retenir la somme fixée par le juge, et cette somme sera payée directement au conseil des tutelles.

Après avoir parlé des nouvelles institutions *civiles*, occupons-nous des innovations apportées dans la législation *pénale*. Mais constatons d'abord que le point de vue de la législation ne diffère pas intrinsèquement selon que l'enfant a commis ou non un fait punissable.

Les modifications dans le Code pénal concernent en premier lieu l'influence de l'âge sur la punibilité. Toute différence légale entre les enfants très jeunes (c'est-à-dire au-dessous de 10 ans) et les autres est abolie et, en principe, la loi place sur le même pied tous les enfants adolescents jusqu'à l'âge de *dix-huit ans* (majorité pénale). La question du discernement, cause de tant de difficultés dans la pratique, a été supprimée également. Les juges sont absolument libres d'approprier les mesures légales au caractère, aux intentions et aux dispositions des jeunes accusés. Cette liberté de jugement laissée à une magistrature digne et dévouée comme la nôtre, ne pourra manquer d'avoir les meilleurs effets. Il en résulte deux modifications importantes du système existant : l'âge qui limite l'application des mesures spéciales de correction est élevé de 16 à 18 ans, et les

mesures pénales seront aussi applicables aux enfants au-dessous de 10 ans, qui jusqu'ici, surtout pour les infractions légères, n'étaient presque jamais condamnés.

De plus, le législateur a particulièrement fixé son attention sur le phénomène de la récidive, comme nous verrons plus bas.

Les griefs contre le *système pénitentiaire*, pour ce qui concerne les enfants, furent une des causes actives de la réforme apportée à l'ancienne législation. Elle introduit tout un nouveau système de peines qui, pour les mineurs de 18 ans, remplaceront les peines prescrites par le Code pénal.

C'étaient pour tous les délinquants de 10 à 16 ans les mêmes peines que pour les adultes : l'emprisonnement cellulaire, la détention simple, subie en commun, l'amende. Inutile de dire que surtout la détention en promiscuité avec des condamnés de toute espèce ne pouvait avoir qu'une influence déplorable sur les jeunes esprits. Il en résultait que les *contraventions* commises par les enfants étaient souvent classées sans suite, la peine de la détention étant jugée avoir une mauvaise influence. Mais cette pratique avait créé dans nos centres de population une jeunesse aussi effrénée qu'indomptable. Au contraire, on pourra appliquer désormais la *réprimande*, la *condamnation conditionnelle* et, en cas de récidive, l'*amende* et l'*école de discipline*. Les mêmes peines sont prescrites, et aussi en cas de première infraction, pour les auteurs de *crimes ou délits* au-dessous de 18 ans ; pour une première contravention l'amende et l'école de discipline sont applicables à ceux de 14 à 18 ans seulement.

L'*école de discipline* sera la seule peine privative de liberté pour les jeunes délinquants. Elle est organisée selon certains principes dont l'ensemble me paraît tout à fait original. La peine n'est applicable que pour crimes et délits, et en cas de récidive seulement pour les contraventions. La durée en est limitée à un minimum général d'un mois, et à un maximum général de 6 mois ou d'une année au plus, selon l'âge (plus ou moins de 14 ans) et la gravité de l'infraction. Le détenu ne sera isolé des autres que pendant un mois au plus après son entrée. Cet espace de temps servira au directeur et aux instituteurs pour l'observer et se rendre compte des exigences spéciales du cas. Le reste du temps sera passé avec les autres jeunes détenus, une cinquantaine au plus. Ils recevront l'enseignement primaire et seront occupés à un travail manuel. Les écoles de discipline sont bâties dans de jolis sites, et les détenus feront de la gymnastique, des promenades, se livreront à des jeux en plein air, etc. Une classe de discipline et une classe de faveurs spéciales complètent cet établissement,

qui doit offrir un caractère distinct de peine, mais de peine logique et pédagogique. Il servira en même temps pour l'application de la correction paternelle prévue par le Code civil.

La *réprimande*, à prononcer par le président de la chambre ou par le juge de paix, est la peine la moins forte, applicable pour les contraventions et pour les crimes et délits commis par des mineurs de 14 ans. Il est à noter que cette peine ne pourra être exécutée qu'après l'expiration des délais d'appel, ce qui ne manquera pas de réduire l'effet des exhortations. C'est là un défaut dans la procédure, qu'on n'a pas réussi à faire disparaître. A la réprimande peut être jointe une *condamnation conditionnelle* à l'école de discipline avec un sursis d'un à deux ans. C'est pour la première fois, et pour ce cas spécial, que la condamnation conditionnelle est introduite dans notre pays. Quant à l'*amende*, une nouveauté a été introduite dans le mode d'exécution ; l'officier du ministère public pourra réclamer au patron du délinquant une retenue directe sur le salaire.

A l'élévation de la limite d'âge est étroitement liée la faculté donnée au juge de condamner à une peine prescrite pour les adultes les jeunes gens de 16 à 18 ans qu'il croira tout à fait mûrs et sortis de l'enfance. Pour ceux-là ce sera alors l'emprisonnement ou l'amende ; la simple détention (en commun) est exclue même dans ces cas.

Au lieu de prononcer une peine le juge pourra remettre aux parents ou tuteurs les accusés qui ont moins de 16 ans.

Il peut aussi, et cela pour tous les jeunes délinquants au-dessous de 18 ans, les mettre à la *disposition du Gouvernement* quand ils sont coupables d'un crime ou délit de mendicité ou de vagabondage, violences, etc., en récidive. Alors le Ministre de la Justice décidera, après avis du procureur de la Reine et du Conseil général, sur l'éducation et la discipline de ces enfants et sur la méthode d'éducation à adopter. Cette éducation correctionnelle pourra désormais durer jusqu'à la majorité de 21 ans, tandis que sous l'ancienne loi on ne pouvait retenir les détenus que jusqu'à 18 ans, âge beaucoup trop bas pour les laisser en liberté. L'enfant pourra être placé dans une maison de correction gouvernementale ; ces maisons ont été complètement réorganisées suivant les principes modernes de la science pénitentiaire. Mais on pourra aussi le confier aux sociétés de bienfaisance privée dont j'ai parlé plus haut. On espère même que les œuvres privées viendront en premier ordre et que les établissements gouvernementaux ne serviront que pour les cas spéciaux. Dans la législation nouvelle c'est en premier lieu de l'assistance privée qu'on attend l'amélioration de la jeunesse abandonnée ou coupable. L'assistance privée

bénéficiera du concours de l'État, qui lui garantit les droits et les moyens d'action, mais qui du reste, exception faite d'un contrôle indispensable, la laisse libre d'agir et de s'organiser. La mise à la disposition du Gouvernement durera jusqu'à la majorité. Mais à tout âge le détenu pourra être libéré, le plus souvent conditionnellement. Il sera alors placé sous la surveillance d'un patron.

Il peut se présenter des cas sérieux de jeunes délinquants trop dangereux pour les libérer à leur majorité de 21 ans. Alors le juge pourra prononcer une détention prolongée, à subir après l'expiration de la mise à la disposition du Gouvernement. On voit dans cette mesure une séparation sociale de longue durée, qui est pourtant mitigée par la faculté donnée au Ministre de la Justice de surseoir l'exécution de la détention, si les résultats de l'éducation correctionnelle sont satisfaisants.

Je finirai mon aperçu en énumérant les modifications principales introduites dans le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure contre les accusés au-dessous de 18 ans. Pour permettre au juge de se former une opinion certaine, une instruction sera ouverte dans la plupart des cas, et alors les juges d'instruction seront tenus d'entendre les parents ou tuteurs, le patron et l'instituteur du prévenu, et de recueillir des renseignements sur son éducation, son intelligence, son caractère, etc. Les parents seront cités pour tous les interrogatoires. En décernant un mandat de dépôt, les juges pourront ordonner que la détention préventive ne sera pas exécutée dans une maison d'arrêt, mais dans un établissement spécial, ou dans une maison privée. Après l'instruction, la chambre du Conseil pourra rendre une ordonnance de non-lieu, même au cas où le fait punissable est prouvé contre l'inculpé, s'il paraît désirable de ne pas continuer la poursuite.

Devant les tribunaux tous les jeunes accusés auront un défenseur désigné d'office, qui assistera aussi à l'instruction. Pour les accusés mineurs de 16 ans ce sera le défenseur qui décidera s'il faut se prévaloir des moyens de droit accordés : appel, cassation, citation de témoins à décharge, etc. Les affaires des jeunes accusés seront traitées dans la chambre du Conseil en dehors de toute publicité. Les parents doivent être présents pour donner des renseignements. Pour éviter la procédure par défaut, les juges auront le droit de faire amener devant eux par la police les jeunes accusés qui ne comparaitraient pas en personne.

D^r J-A. VAN HAMEL,
Avocat à Amsterdam.

L'Organisation des Maisons Centrales avant 1830

I. — LE PERSONNEL.

Le Code pénal de 1791 avait prévu, pour l'exécution de l'emprisonnement criminel, trois sortes de prisons : maisons de détention, de gêne et de réclusion; seules six maisons de détention furent organisées (1). S'inspirant des travaux préparatoires du Code pénal, le Gouvernement impérial décrète, de Bayonne, le 28 juin 1808, la fondation de dix nouvelles maisons centrales destinées à recevoir les condamnés des tribunaux criminels des départements groupés en dix arrondissements et aussi les condamnés correctionnels ayant à subir une peine d'emprisonnement qui n'était pas inférieure à un an. Dix-neuf de ces établissements furent créés, en France, de 1803 à 1826 (2). A la chute de l'Empire les travaux d'aménagement de ces maisons centrales étaient loin d'être terminés; celles d'Embrun, d'Eysses, de Montpellier, de Fontevault étaient cependant ouvertes en 1815, mais leurs services très imparfaitement assurés.

A l'avènement du gouvernement de Louis XVIII, il existait donc une organisation pénitentiaire théorique, mais qui était entièrement à organiser. A un siècle de distance, il est intéressant de rechercher quels furent les administrateurs qui remplirent ces fonctions difficiles et quelles conceptions les gouvernements et eux-mêmes eurent d'une semblable tâche. Quand des traditions existent dans une administration et qu'il suffit de rechercher les améliorations utiles, la mission des fonctionnaires peut être laborieuse et efficace, mais les difficultés qu'offraient alors les maisons centrales n'existent pas. L'œuvre était dangereuse et naturellement ingrate pour ceux qui allaient assumer la responsabilité de la garde et de la discipline de 20.000 malfai-

(1) Dont deux à Gand et à Vilvorde (Belgique) (arrêtés des 13 et 18 janvier 1801).

(2) Embrun (arrêté du 4 mars 1803); Eysses (arrêté du 3 septembre 1803); Fontevault (décret du 18 octobre 1805); Montpellier (décret du 10 septembre 1805); Clairvaux, Ensisheim, Melun (décret du 16 juin 1808); Rennes (décret du 4 mai 1809); Limoges (décret du 8 décembre 1810); Beaulieu (décret du 21 novembre 1809); Mont Saint-Michel (1811); Gaillon (décret du 3 janvier 1812); Riom (décret du 14 janvier 1813); Loos (ordonnance du 6 août 1817); Nîmes et Haguenau (ordonnances du 30 mars 1820); Poissy (ordonnance du 3 octobre 1821); Cadillac (1822); Clermont (ordonnance du 21 juin 1826).